

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DUREPAIRE

Le Bourg
16140 Verdille

Références : 2026_715_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007205081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement DUREPAIRE implanté Le Bourg, 16140 Verdille. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09/07/2019 applicables au site, notamment en matière de prévention des risques accidentels et des nuisances chroniques.

Les contrôles ont porté sur l'entretien des ouvrages de traitement des effluents aqueux, en particulier le décanteur-séparateur hydrocarbures, ainsi que sur le suivi des analyses de rejets associées.

L'inspection a également concerné les dispositifs de protection contre la foudre, les moyens de lutte contre l'incendie et leur maintenance périodique, ainsi que le suivi des opérations de remise en conformité engagées à la suite des précédents contrôles.

Enfin, une attention particulière a été portée à la prévention des nuisances sonores, au regard des résultats des dernières campagnes acoustiques, des émergences relevées au niveau des habitations riveraines et des actions correctives envisagées par l'exploitant afin de réduire l'impact acoustique du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUREPAIRE
- Le Bourg 16140 Verdille
- Code AIOT : 0007205081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 50 ans, la société Durepaire produit et commercialise de la luzerne et compte aujourd'hui 2000 hectares de plantation de cette plante fourragère riche en fibres et en cellulose. Elle permet de couvrir certains besoins nutritionnels notamment une ressource importante en protéines pour les bovins, les ovins, les caprins, les lapins, les chevaux et les volailles

En 1996, la société Durepaire décide de mettre son savoir-faire au service des litières végétales à base de paille récoltée localement et stockée à l'abri de l'humidité. La gamme est présentée sous forme de cube de 30 mm, d'un granulé de 6 mm ou de miette ou encore « micro-miette », elle répond à toutes espèces confondues, du rongeur jusqu'au cheval, en passant par les gallinacés, les caprins, bovins.

Afin d'améliorer sa qualité de fourrages, la société s'équipe en 2016 d'un séchoir biomasse basse température permettant de déshydrater le fourrage. La luzerne est coupée verte et humide avec un maximum de feuilles, elle est ensuite séchée en vrac à basse température ; la chaleur est produite à l'aide d'une chaudière biomasse.

Conscient de l'enjeu qualitatif, DUREPAIRE s'est doté d'une technologie de haute performance : des sondes connectées, reliées à un logiciel, permettent de contrôler la température et de bien connaître la qualité de chaque lot récolté. La luzerne peut se présenter sous différentes formes telles que : balles de 400 ou 800 kg, cube de Luzerne XL ou encore en granulés de 6 mm. Une partie de la production est également labellisée Bio.

Récemment les intérêts écologiques et énergétiques ont poussé la société Durepaire à investir dans une seconde plateforme spécialisée dans la transformation du bois pour proposer des granulés bois afin de compléter son offre en matière de combustibles bois énergies et développer l'entreprise sur un autre marché.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 6.2.1 et 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Entretien du décanteur-séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 4.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un suivi globalement satisfaisant des contrôles périodiques réglementaires, notamment concernant les dispositifs de protection contre la foudre, les moyens de lutte contre l'incendie et les rejets aqueux, dont les résultats demeurent conformes.

Une attention particulière a toutefois été portée aux nuisances sonores du site. Si les niveaux mesurés en limites de propriété respectent les valeurs réglementaires, les mesures d'émergences réalisées au niveau des habitations riveraines mettent en évidence plusieurs non-conformités, en particulier en période nocturne.

L'étude acoustique réalisée a permis d'identifier les principales sources de bruit du site et de définir un programme de travaux correctifs portant, notamment, sur le traitement acoustique de certains bâtiments et équipements. À ce stade, les travaux ne sont pas encore engagés, mais des études techniques et des suivis acoustiques internes sont en cours afin d'évaluer et de réduire progressivement l'impact sonore des installations.

L'exploitant informe régulièrement de l'avancement du plan d'actions pour réduire les niveaux sonores. L'échéance fixée est de 12 mois pour la réalisation d'une 1ère phase de travaux et des mesures de contrôle acoustique associées.

A ce stade, l'inspection ne propose pas de mise en demeure au vu du programme de travaux engagé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien du décanteur- séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration - effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

L'analyse réalisée le 9 avril 2025 par le laboratoire IANESCO, transmise par mail du 7 mai 2025, présente des résultats qui respectent les normes indiquées de l'arrêté préfectoral à savoir :

- DBO5 (non diluée) → 11 mgO₂/L (inférieur à la norme des 100 mg/L)
- ST-DCO → 65 mgO₂/L (inférieur à la norme des 300 mg/L)
- Matières en suspension (MES) → 19 mg/L (inférieur à la norme des 35 mg/L)
- Indice hydrocarbure (C10-C40) → 0,15 mg/L (inférieur à la norme des 10 mg/L)

La configuration du site et les rotations régulières de camions et d'engins agricoles nécessitent un contrôle et un entretien plus régulier du séparateur. En effet, même si les analyses en sortie de séparateur sont conformes il convient de nettoyer le séparateur, car la paille, les poussières et autres résidus auront, avec le temps, généré des boues dans le dispositif.

Par mail du 10 mars 2026 l'exploitant a indiqué que la temporalité de l'entretien du séparateur hydrocarbures et de la station de lavage, est définie en fonction de l'analyse en sortie de séparateur et de la présence d'hydrocarbures relevée et/ou d'incidents sur les engins (ex. fuite de carburant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 21 de l'AM du 04/10/2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

<p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète du 18 février 2026 des systèmes de protection foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>Les installations de protection foudre extérieures (IEPF) et intérieures (IIPF) sont conformes et en bon état. La vérification est complète sauf la tête active du PDA de l'élévateur. Un nouveau PDA CONNECT est en cours d'installation. Les parafoudres Type 1 au TGBT élévateur et sécheur sont conformes. Appareil de mesure certifié et valide jusqu'au 28/07/2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la mise en œuvre du PDA (facture) ainsi que le rapport de vérification en lien.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail en date du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis la facture n° F2505044 de la société EMIS, datée du 31 décembre 2025, relative à la réalisation des travaux de remise en état des</p>

appareils de lutte contre l'incendie répartis sur l'ensemble du site. Il est précisé que l'intégralité du parc d'équipements a été contrôlée, remise en état si nécessaire et est désormais opérationnelle.

Le prestataire est intervenu afin de remettre en conformité les extincteurs et le poste incendie additivé (PIA), et d'établir un plan de repérage précis avec une numérotation de chaque poste incendie. Le bassin d'eau destiné à l'extinction est rempli à hauteur de 480 m³. Ce point a fait l'objet d'une vérification en 2025 et demeure opérationnel.

En revanche, aucun élément n'a été transmis concernant les RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la mise en conformité des RIA, notamment celui hors d'usage situé dans l'usine C au rez-de-chaussée, celui-ci ne pouvant plus être déroulé. Il devra également transmettre les éléments permettant de justifier du bon fonctionnement des dispositifs de détection incendie ainsi que, le cas échéant, les rapports de vérification, de maintenance ou de remise en conformité associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Article 6.2.1 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que les dimanches et

	fériés)	jours fériés)
Limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans **un délai de 1 an à compter de la notification de cet arrêté par un organisme ou une personne qualifiée puis tous les trois ans**. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel en date du 12 février 2026, le rapport de contrôle acoustique réalisé en novembre 2025 sur le site.

Les résultats de cette campagne indiquent que les niveaux sonores mesurés en limites de propriété sont conformes aux valeurs réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral, tant en période diurne que nocturne.

En revanche, les mesures d'émergences réalisées au niveau des habitations riveraines mettent en évidence plusieurs non-conformités :

- des dépassements en période diurne pouvant atteindre +10 dB(A) ;
- des dépassements importants en période nocturne, compris entre +13 et +27 dB(A).

L'étude acoustique identifie plusieurs équipements comme principales sources de bruit, notamment le bâtiment des bols, la sortie du cyclone mélangeur, la prise d'air du filtre, l'élévateur ainsi que les filtres F2 et F3.

Afin de réduire les nuisances sonores et tendre vers une mise en conformité réglementaire en période diurne, l'exploitant prévoit un programme de travaux progressif portant notamment sur l'isolation acoustique du bâtiment des bols en réalisant un merlon planté le long de la RD739, l'installation de silencieux sur certains équipements et le traitement acoustique de l'élévateur.

L'exploitant indique que chaque phase de travaux fera l'objet d'un contrôle acoustique permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'adapter, si nécessaire, les actions complémentaires à engager.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de réduire les émergences sonores constatées au niveau des habitations riveraines et tendre vers une conformité réglementaire, en période diurne et nocturne.

À ce titre, il devra transmettre à l'inspection un échéancier prévisionnel détaillant les différentes phases du programme de travaux envisagé, notamment :

- le traitement acoustique du bâtiment des bols ;
- la réalisation du merlon paysager le long de la RD739 ;
- l'installation de silencieux sur les équipements identifiés ;
- ainsi que le traitement acoustique de l'élévateur et des équipements associés.

L'exploitant devra également transmettre les résultats des campagnes de mesures acoustiques réalisées après chaque phase de travaux, accompagnés d'une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, des actions complémentaires envisagées afin de poursuivre la réduction des nuisances sonores.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces aménagements est prévue sur une période d'un an, avec une échéance fixée à juin 2027. Des points d'étape réguliers ainsi que des validations acoustiques

intermédiaires devront être réalisés afin de confirmer l'efficacité des travaux engagés et de vérifier l'évolution des niveaux sonores du site.

L'exploitant informe régulièrement des travaux réalisés et des mesures effectuées.

Les campagnes de mesures doivent porter sur les périodes diurne et nocturnes.

L'échéance finale pour la réalisation de cette phase de travaux avec les mesures associées est fixée à 12 mois en accord avec l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois